



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque
sur le territoire de la commune de Saint-Forgeot (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4328 relative au projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Forgeot (71), reçue complète le 9 avril 2024 et portée par la Société Valeco, représentée par son responsable développement Monsieur Thibaut LENCI ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-02-00002 du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 avril 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la Saône et Loire du 24 avril 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque, d'une puissance de 997 kWc pour une emprise clôturée de 11 500 m² ; la surface projetée au sol est de 8 183,2 m² ; la durée des travaux est estimée à environ un mois (période non précisée) ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de 1 764 modules photovoltaïques monocristallins bifaciaux inclinés à 10°, les tables étant ancrées au sol sur des lests en béton (ou panier type glabion lesté) et espacées de 1,5 m ; les tables ayant une hauteur minimale de 0,8 m et une hauteur maximale de 1,4 m ;
- un poste de livraison/transformation de couleur vert sombre et d'une emprise de 13 m² ;
- une clôture en béton d'une hauteur de 2 m, dont le linéaire n'est pas précisé, dotée de grandes mailles de dimensions de 15*20 cm pour permettre le passage de la petite faune ;
- un raccordement probable sur la ligne de haute tension 20 000 V située à proximité ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 30 ans, le renouvellement des équipements ou le démantèlement et recyclage des panneaux dans des filières de revalorisation ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée section B numéro 580, en bordure de la route départementale D980 et à moins de 500 m de la mairie de la commune de Saint-Forgeot, soumise au Règlement national de l'urbanisme (RNU) ; situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale du Pays de l'Autunois Morvan approuvé le 11 octobre 2016 ;
- situé sur une parcelle utilisée comme pâturage pour bovins, déclarée comme prairie permanente selon le registre parcellaire graphique 2022 ;
- situé au sein d'un continuum de la sous-trame « Forêts », au sein de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques des sous-trames « Prairise-Bocage » et « Plans d'eau et Zones Humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en bordure de la Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 « Prairie bocage et mares à Tavernay, Saint-Forgeot et Cordesse », situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé dans des zones où ont été identifiées des espèces protégées, déterminantes de Znieff, notamment la Bécassine des marais, classée en danger critique d'extinction sur la Liste Rouge Régionale (LRR), le Chevalier Guignette classé en danger sur LRR, l'Oedicnème criard classé vulnérable sur LRR et le Sonneur à ventre jaune, classé en danger sur LRR ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Collines en bocage bas de l'Autunois » ;
- situé au sein de l'aire d'influence paysagère de Bibracte ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;
- situé à moins de 50 m des premières habitations ;
- situé à environ 1,5 km du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Télots » ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au 3 novembre 2020 (Avis BFC-2020-2661) ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet ne démontre pas sa compatibilité avec le SCoT du Pays de l'Autunois Morvan, notamment avec l'une de ses descriptions relatives au développement des énergies renouvelables exigeant un examen approfondi des enjeux agricoles, écologiques et paysagers en cas d'implantation d'unité de production d'énergie solaire photovoltaïque sur des espaces agricoles ;

du fait que le projet se trouve en bordure d'une Znieff de type I et que le dossier ne comprend pas d'analyse des continuités écologiques existantes et de l'incidence du projet sur les espèces déterminantes de cette Znieff ;

de l'absence d'inventaires de terrain permettant d'établir précisément les enjeux liés à la biodiversité pour un projet situé dans une zone où les données naturalistes disponibles mettent en avant des observations d'espèces protégées ;

de la présence d'espèces menacées présentant un risque potentiel de destruction en phase de travaux et susceptibles d'être dérangées en phase de fonctionnement ; les impacts potentiels et les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) restant à définir ;

du fait que le linéaire du projet se situe pour partie au sein de zones humides prélocalisées selon l'inventaire DREAL (zone humide n°0072808) et que le dossier ne présente pas d'éléments permettant de conclure à l'absence d'impact sur ces milieux ;

de l'absence d'analyse de l'impact sur le voisinage en termes de nuisances sonores et d'insertion paysagère du projet compte-tenu de la proximité immédiate de plusieurs habitations ;

de l'absence d'analyse de l'effet potentiel de miroitement et du risque d'éblouissement des usagers des routes départementales longeant la Zip ;

de la nécessité d'étudier quantitativement et qualitativement les effets cumulés du projet sur la biodiversité et le paysage du secteur avec les projets qui par leur existence, leur proximité ou leur influence, sont de nature à combiner leurs effets individuels avec ceux du projet étudié ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Forgeot (71) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 14 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint



Thierry DELORME

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

31/01/2017 14:11:11